

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Numéro de dossier : 34/2020/08/18/

Date du repérage : 19/08/2020



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département **Hérault**

Adresse **Chemin del'Eglisette
Parcelle C 258**

Commune **34190 MOULÈS-ET-BAUCELS**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom

Adresse **S/C SCPEXADEx
161 rue Yves Montand - Parc 2000
CS 978003
34083 MONTPELLIER Cedex 3**

Objet de la mission :

Etat relatif à la présence de termites

Métrage (Surface Habitable)

Diagnostic de Performance Energétique

Etat des Risques et Pollutions

Diag. Installations Electricité



ATTESTATION DE SURFACE HABITABLE

Numéro de dossier : 34/2020/08/18/
Date du repérage : 19/08/2020

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département..... **Hérault**

Adresse **Chemin de l'Eglisette
Parcelle C 258**

Commune..... **34190 MOULÈS-ET-BAUCELS
Section cadastrale C, Parcelle numéro
258,**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
**Ce bien ne fait pas partie d'une
copropriété Lot numéro : NC,**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ..

Adresse **S/C SCP EXADEX
161 rue Yves Montand - Parc 2000
CS 978003
34083 MONTPELLIER Cedex 3**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom :.. **SCP EXADEX**
Adresse **161 rue Yves Montand - Parc 2000
CS 978003
34083 MONTPELLIER Cedex 3**

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom..... **RODRIGUEZ ROMAIN**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **FOCUS Expertises**

Adresse : **2 ter avenue de la Galine – 34170 CASTELNAU LE LEZ**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**

Numéro de police et date de validité : **n° 3639350704/ 31/12/2020**

Numéro SIRET : **791.195.175 capital 1 000€ / RCS Montpellier**

Surface habitable en m² du lot :

Surface Habitable totale : 168,13 m²

(cent soixante-huit mètres carrés treize)

Surface au sol totale : 239,16 m²

(deux cent trente-neuf mètres carrés seize)



Résultat du repérage

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens de la Loi Boutin :

| Parties de l'immeuble bâtis visitées | Surface Habitable LOI BOUTIN | Surface au sol | Motif de non prise en compte |
|--|------------------------------|----------------|------------------------------|
| Rdc - Séjour - Cuisine | 62,34 | 62,34 | |
| Rdc - Dégagement + placard | 5,92 | 5,92 | |
| Rdc - Chambre + placard 1 | 15,93 | 15,93 | |
| Rdc - Salle de bains | 6,81 | 6,81 | |
| Rdc - Cuisine 2 | 13,60 | 13,60 | |
| Rdc - Salle d'eau - WC | 10,41 | 10,41 | |
| Rdc - Séjour 2 + placard | 23,48 | 23,48 | |
| 1er étage - Palier | 1,24 | 1,24 | |
| 1er étage - Chambre 2 | 21,76 | 21,76 | |
| 1er étage - Mezzanines | 6,64 | 39,67 | Hauteur inférieure à 1,80m |
| Sous-Sol - Caves / Vides sous terrasse | 0,00 | 38,00 | Pièce non réglementaire |

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

IMPORTANT EN CAS D'ABSENCE DE DOCUMENTS :

La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés. Nous n'avons pas eu accès, malgré notre demande auprès du donneur d'ordre, au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lequel sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 et par le décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

NOTA : La présente mission de mesurage ne rend compte de l'état de la superficie de la partie privative totale du lot qu'à la date de sa visite. Elle est valable tant qu'aucune modification substantielle de la structure ou du cloisonnement n'est réalisée consécutivement à des travaux. Le présent certificat ne vaut que pour le calcul de la superficie privative totale du lot. Le détail des surfaces indiquées n'est donné qu'à titre indicatif.

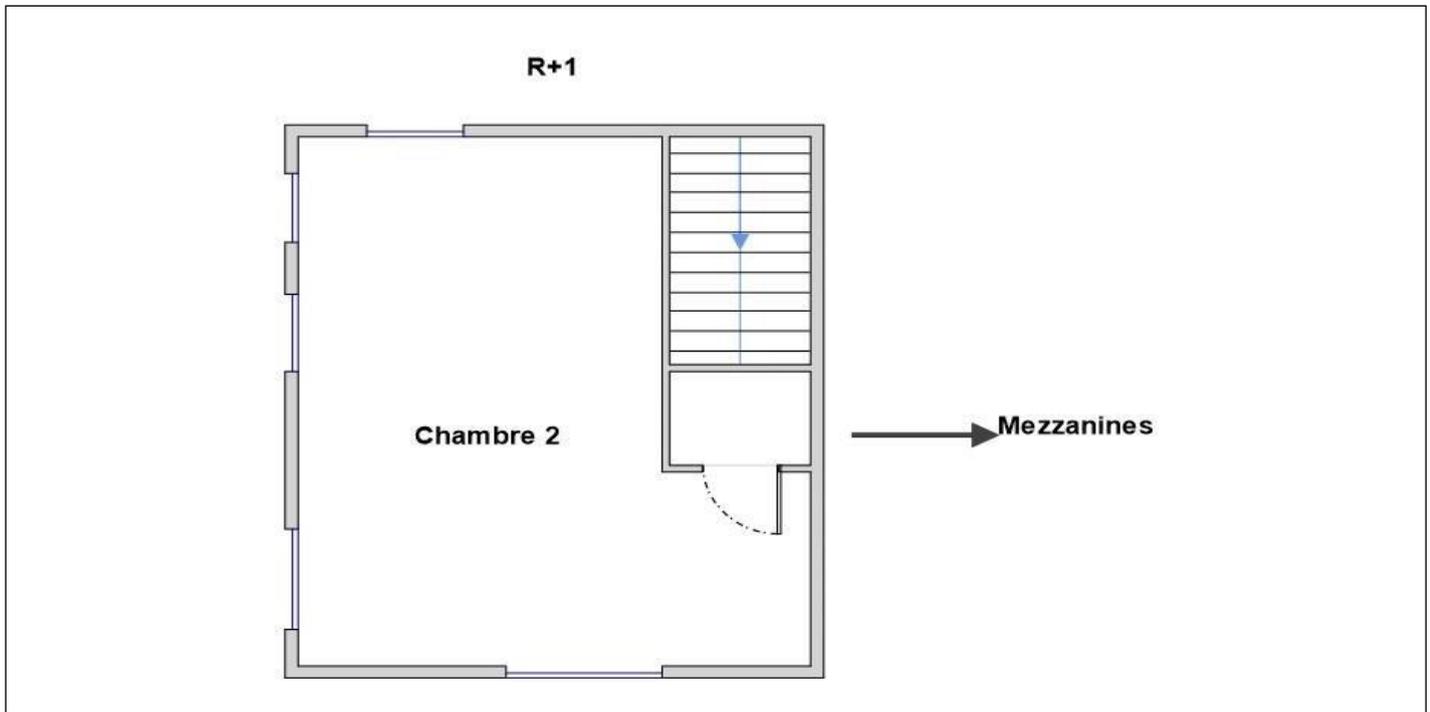
Fait à **MOULÈS-ET-BAUCELS**, le **19/08/2020**

Par : **RODRIGUEZ ROMAIN**

RR
FOCUS EXPERTISES
 2 ter. avenue de la Galine
 34170 Castelnaud-le-Lez
 Tél. : 04 67 40 70 00 / Fax. : 04 67 40 30 99
 SIRET 751 195 571 00025







Croquis non contractuel





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

| | |
|---|--|
| N° 34/2020/08/18/ Valable jusqu'au18/08/2030 Type de bâtiment..... Habitation (en maison individuelle) Année de construction : . 2001 - 2005 Surface habitable..... 168,13 m ² AdresseChemin de l'Eglissette Parcelle C 258 34190 MOULÈS-ET-BAUCELS | Date (visite)19/08/2020 Diagnostiqueur : . RODRIGUEZ ROMAIN Certification14002099 délivrée par AFNOR Certification le12/07/2018 Signature :  FOCUS EXPERTISES 2 ter, avenue de la Galine 34170 Castelnau-le-Lez Tél: 04 67 40 70 00 Fax: 04 67 40 30 99 Membre 751 180 871 00025 |
|---|--|

| | |
|--|--|
| Propriétaire : Nom AdresseS/C SCPEXADEx 161 rue Yves Montand - Parc 2000 CS 978003 34083 MONTPELLIER Cedex 3 | Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse : |
|--|--|

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, estimées à l'immeuble / au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 Août 2015

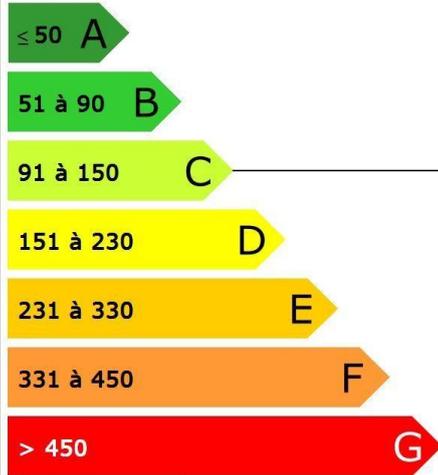
| | Consommations en énergies finales | Consommations en énergie primaire | Frais annuels d'énergie |
|--|--|--|-------------------------------------|
| | détail par énergie et par usage en kWh _{EF} | détail par énergie et par usage en kWh _{EP} | |
| Chauffage | Electricité : 3 655 kWh _{EF} | 9 431 kWh _{EP} | 505 € |
| Eau chaude sanitaire | Electricité : 3 093 kWh _{EF} | 7 979 kWh _{EP} | 339 € |
| Refroidissement | - | - | - |
| CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS | Electricité : 6 748 kWh _{EF} | 17 410 kWh _{EP} | 1 045 € (dont abonnement: 201 €) |

| | |
|--|---|
| Consommations énergétiques (En énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement | Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement |
|--|---|

Consommation conventionnelle: 103 kWh_{EP}/m².an
 sur la base d'estimations à l'immeuble / au logement

Estimation des émissions : 4 kg_{éqCO2}/m².an

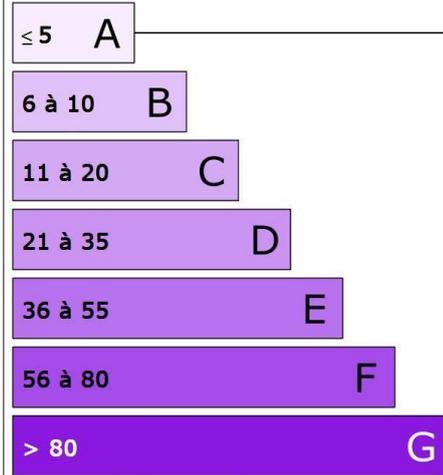
Logement économe



Logement

103
kWhEP/m².an

Faible émission de GES



Logement

4
kgéqCO₂/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

| Logement | Chauffage et refroidissement | Eau chaude sanitaire, ventilation |
|--|--|--|
| Murs : Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 2001 et 2005) | Système de chauffage : Pompe à chaleur géothermique (système individuel) | Système de production d'ECS: Chauffe-eau électrique (système individuel) |
| Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 2001 et 2005) en combles aménagés | | |
| Menuiseries : Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Portes-fenêtres battantes avec soubassement pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium Fenêtres oscillantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium Fenêtres oscillantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Portes-fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium | Système de refroidissement : Néant | Système de ventilation : Naturelle par conduit |
| Plancher bas : Plancher inconnu donnant sur un vide-sanitaire | Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant | |
| Énergies renouvelables Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Pompe à chaleur géothermique | | |

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.





intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Éclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluo-compactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

| Mesures d'amélioration | Nouvelle conso. Conventiionnelle | Effort d'investissement* | Économies | Rapidité du retour sur investissement* | Crédit d'impôt |
|---|----------------------------------|--------------------------|-----------|--|----------------|
| Envisager un Chauffage solaire Recommandation : Envisager une installation de chauffage solaire. Détail : Depuis plusieurs années déjà, on se préoccupe d'économiser l'énergie et de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Les recherches ont permis de suivre des pistes prometteuses, d'élaborer des techniques performantes utilisant l'énergie solaire. Ainsi, selon les régions, le recours à l'énergie solaire permet d'envisager des économies d'énergie de l'ordre de 20 à 40 % (ADEME). Sachez de plus que des aides financières vous permettront de financer plus facilement votre installation. | 72 | €€€ | □□□□ | □□ | 30% |
| Installation ventilation double flux Recommandation : Si un aménagement complet et du bâtiment est prévu étudier la possibilité de mettre en place une ventilation double flux. Détail : Ce système de ventilation permet de réaliser des économies importantes sur le chauffage en récupérant la chaleur de l'air vicié pour la transmettre à l'air qui sera insufflé dans la maison. Les bouches de soufflage et les bouches d'extraction doivent être nettoyées régulièrement. Le caisson de ventilation doit être vérifié tous les 3 ans par un professionnel. La ventilation ne doit jamais être arrêtée. | 88 | €€€ | □□□ | □□□ | - |

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

| Légende | | |
|-----------------------------|--------------------------------|--|
| Économies | Effort d'investissement | Rapidité du retour sur investissement |
| □ : moins de 100 € TTC/an | € : moins de 200 € TTC | □□□□ : moins de 5 ans |
| □□ : de 100 à 200 € TTC/an | €€ : de 200 à 1000 € TTC | □□□ : de 5 à 10 ans |
| □□□ : de 200 à 300 € TTC/an | €€€ : de 1000 à 5000 € TTC | □□ : de 10 à 15 ans |
| □□□□ : plus de 300 € TTC/an | €€€€ : plus de 5000 € TTC | □ : plus de 15 ans |

Commentaires Le résultat est basé sur la méthode conventionnelle des consommations estimées, il varie suivant le mode de consommation de chacun. Des disparités peuvent apparaître à la lecture des résultats.

Les systèmes de production de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de refroidissement n'ont pas été testés. Ils sont déclarés en état de fonctionnement sur les dires du donneur d'ordre.

Ce diagnostic n'engage pas le bon fonctionnement de ces éléments.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 17 octobre 2012, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**





Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : 34/2020/08/18/

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

| Catégorie | Données d'entrée | Valeurs renseignées |
|------------|--------------------------------|--|
| Généralité | Département | 34 Hérault |
| | Altitude | 266 m |
| | Type de bâtiment | Maison Individuelle |
| | Année de construction | 2001 - 2005 |
| | Surface habitable du lot | 168,13 m ² |
| | Nombre de niveau | 1,5 |
| | Hauteur moyenne sous plafond | 2,8 m |
| | Nombre de logement du bâtiment | 1 |
| Enveloppe | Caractéristiques des murs | Bloc béton creux donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 2001 et 2005) Surface : 175 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,4 W/m ² °C, b : 1 |
| | Caractéristiques des planchers | Plancher inconnu donnant sur un vide-sanitaire Surface : 140 m ² , Donnant sur : un vide-sanitaire, U : 0,43 W/m ² °C, b : 0,8 |
| | Caractéristiques des plafonds | Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure (réalisée entre 2001 et 2005) en combles aménagés Surface : 140 m ² , Donnant sur : l'extérieur, U : 0,3 W/m ² °C, b : 1 |
| | Caractéristiques des baies | Fenêtres battantes pvc, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium Surface : 1,92 m ² , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,3 W/m ² °C, Uw : 2,6 W/m ² °C, b : 1 Fenêtres battantes pvc, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium Surface : 0,55 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,3 W/m ² °C, Uw : 2,6 W/m ² °C, b : 1 Fenêtres battantes pvc, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire Surface : 1,36 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,6 W/m ² °C, Uw : 2,6 W/m ² °C, b : 1 Portes-fenêtres battantes avec soubassement pvc, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium Surface : 1,68 m ² , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,3 W/m ² °C, Uw : 2,6 W/m ² °C, b : 1 Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets battants bois Surface : 2,94 m ² , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,2 W/m ² °C, Uw : 2,8 W/m ² °C, b : 1 Portes-fenêtres battantes avec soubassement bois, orientées Nord, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants pvc Surface : 2,2 m ² , Orientation : Nord, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,3 W/m ² °C, Uw : 2,8 W/m ² °C, b : 1 Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Est, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium Surface : 3,99 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,1 W/m ² °C, Uw : 3,8 W/m ² °C, b : 1 Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Ouest, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium Surface : 3,99 m ² , Orientation : Ouest, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,1 W/m ² °C, Uw : 3,8 W/m ² °C, b : 1 Portes-fenêtres coulissantes métal sans rupture de ponts thermiques, orientées Sud, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium Surface : 11,97 m ² , Orientation : Sud, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 3,1 W/m ² °C, Uw : 3,8 W/m ² °C, b : 1 Fenêtres oscillantes pvc, orientées Est, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium Surface : 0,88 m ² , Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,3 W/m ² °C, Uw : 2,6 W/m ² °C, b : 1 |



Fenêtres oscillantes pvc, orientées Est, double vitrage avec lame d'air 16 mm sans protection solaire
 Surface : 0,4 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,6 W/m²°C, Uw : 2,6 W/m²°C, b : 1
 Portes-fenêtres battantes pvc, orientées Est, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium
 Surface : 2,31 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,3 W/m²°C, Uw : 2,6 W/m²°C, b : 1
 Fenêtres battantes pvc, orientées Est, double vitrage avec lame d'air 16 mm et volets roulants aluminium
 Surface : 1,2 m², Orientation : Est, Inclinaison : > 75 °, Absence de masque, Ujn : 2,3 W/m²°C, Uw : 2,6 W/m²°C, b : 1

Caractéristiques des portes

Caractéristiques des ponts thermiques

Définition des ponts thermiques
 Liaison Mur / Fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 11,2 m,
 Liaison Mur / Fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 3,1 m,
 Liaison Mur / Fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 5 m,
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 5 m,
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 5,6 m,
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Nord : Psi : 0, Linéaire : 5,1 m,
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 6,1 m,
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Ouest : Psi : 0, Linéaire : 6,1 m,
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Sud : Psi : 0, Linéaire : 18,3 m,
 Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 3,8 m,
 Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 2,6 m,
 Liaison Mur / Portes-fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 5,3 m,
 Liaison Mur / Fenêtres Est : Psi : 0, Linéaire : 6,2 m,
 Liaison Mur / Plancher_int : Psi : 0,92, Linéaire : 15 m,
 Liaison Mur / Refend : Psi : 0,82, Linéaire : 10 m,
 Liaison Mur / Plancher : Psi : 0,71, Linéaire : 58 m

Caractéristiques de la ventilation

Naturelle par conduit
 Qvareq : 2,1, Smea : 4, Q4pa/m² : 898,8, Q4pa : 898,8, Hvent : 122,6, Hperm : 15,6

Caractéristiques du chauffage

Pompe à chaleur géothermique (système individuel)
 Emetteurs: Planchers chauffants
 Re : 0,95, Rr : 0,9, Rd : 0,91, Rg : 4, Pn : 0, Fch : 0

Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire

Chauffe-eau électrique (système individuel)
 Becs : 1904, Rd : 0,9, Rg : 1, Pn : 0, Iecs : 1,62, Fecs : 0, Vs : 300L

Caractéristiques de la climatisation

Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

Des différences peuvent apparaître en comparant ce diagnostic (méthode conventionnelle estimative prenant en compte une utilisation standard du bien) aux factures des occupants. Celles-ci peuvent être dues à plusieurs critères dont voici les principaux (liste non exhaustive) : Habitudes d'occupation (occupants et voisinage), nombres de personnes habitant le bien, jours de présence, température réelle de chauffe, quantité d'eau chaude utilisée pour l'ECS, état et entretien des éléments et matériaux, utilisation d'éléments d'appoint, variations saisonnières des températures, bonnes mises en place des isolants, problèmes éventuels d'étanchéité des baies...etc

Néant





Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

| | Bâtiment à usage principal d'habitation | | | | | | Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation |
|--------------------------|---|-------------------------------|---|--|---|---|---|
| | DPE pour un immeuble ou une maison individuelle | | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a été réalisé à l'immeuble | DPE non réalisé à l'immeuble | | | |
| | | | | Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés comptages individuels | | Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel | |
| | Bâtiment construit avant 1948 | Bâtiment construit après 1948 | Bâtiment construit avant 1948 | Bâtiment construit après 1948 | | | |
| Calcul conventionnel | | X | A partir du DPE à l'immeuble | | X | | |
| Utilisation des factures | X | | | X | | X | X |

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique

www.ademe.fr



D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.



F. - ANOMALIES IDENTIFIEES

| N° Article (1) | LIBELLE DES ANOMALIES | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre | Photos |
|----------------|--|----------------|--|---|
| B3.3.4 a | La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). | | | |
| B3.3.6 a2 | Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. | B3.3.6 1 | Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA. | |
| B3.3.6 a3 | Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. | B3.3.6 1 | Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA. | |
| B5.3 a | Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). | | | |
| B6.3.1 a | Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). | | | |
| B7.3 a | L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. | | |  |

| N° Article (1) | LIBELLE DES ANOMALIES | N° Article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre | Photos |
|----------------|---|----------------|--|---|
| B7.3 d | L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Notamment dominos nus | | |  |
| B7.3 e | L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Notamment absence de réglettes au tableau de répartition | | | |
| B8.3 e | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. | | |   |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

| Article (1) | Libellé des informations |
|-------------|---|
| B11 a1 | L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. |
| B11 b2 | Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur. |
| B11 c1 | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.



G.2. – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
 Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Le bien était meublé et très encombré le jour de la visite, rendant certains éléments (prises de courant notamment) inaccessibles et non contrôlables. Ce diagnostic se limite ainsi aux zones et éléments accessibles le jour de l'intervention. Nous proposons de revenir gratuitement compléter ce diagnostic dès que tous les moyens d'accessibilité seront mis à disposition.

G1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

G2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° Article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|---|----------------|
| B3.3.1 b | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié | Non localisé |
| B3.3.2 a | B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre | Non localisé |
| B4.3 a1 | B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit | Non démontable |
| B7.3 b | B7 - Matériels présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension Article : Isolant des conducteurs en bon état | Non démontable |

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Sous-Sol - Vide-sanitaire (Accès condamné)

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
 Visite effectuée le : **19/08/2020**
 Etat rédigé à **MOULÈS-ET-BAUCELS**, le **19/08/2020**

Par : RODRIGUEZ ROMAIN



FOCUS EXPERTISES
 2 ter, avenue de la Galine
 34170 Castelnau-le-Lez
 Tél : 04 67 40 70 00 / Fax : 04 67 40 30 99
 SIRET 751 195 571 00025



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| B.1 | Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique. |
| B.2 | Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.3 | Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.4 | Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. |
| B.5 | Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.6 | Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| B.7 | Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.8 | Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.9 | Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution. |
| B.10 | Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

| Correspondance avec le groupe d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| B.11 | <p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



Annexe - Photos



Photo PhEle001
Libellé de l'anomalie : B7.3 a L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.



Photo PhEle002
Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.



Photo PhEle002
Libellé de l'anomalie : B8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.



Photo PhEle003
Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.
Remarques : Notamment dominos nus

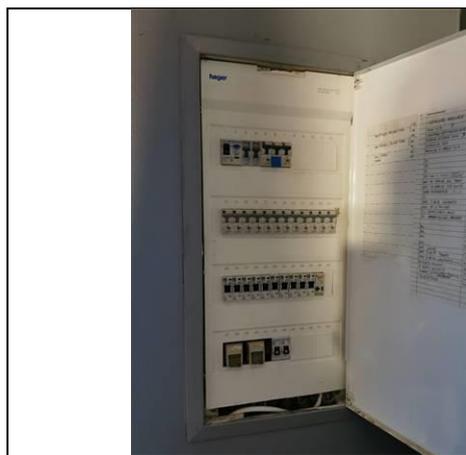


Photo Tableau de répartition

Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

Numéro de dossier : 34/2020/08/18/ AFNOR NF P
Norme méthodologique employée : 03-201 19/08/2020
Date du repérage :

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département..... **Hérault**

Adresse **Chemin de l'Eglisette**

Parcelle C 258

Commune **34190 MOULÈS-ET-BAUCELS**

Section cadastrale C, Parcelle numéro 258,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro : NC,

Périmètre de repérage **Ensemble de la propriété**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom.....

Adresse **S/C SCP EXADEX**

161 rue Yves Montand - Parc 2000

CS 978003 34083 MONTPELLIER Cedex 3

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

EXAD

Nom et prénom..... **SCP EXADEX**

Adresse : **161 rue Yves Montand - Parc 2000**

CS 978003

34083 MONTPELLIER Cedex 3

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom..... **RODRIGUEZ ROMAIN**

Raison sociale et nom de l'entreprise **FOCUS EXPERTISES**

Adresse **2ter avenue de la Galine**

34170 CASTELNAU LE LEZ

Numéro SIRET **79119557100017**

Désignation de la compagnie d'assurance..... **AXA**

Numéro de police et date de validité **3639350704 / 31/12/2020**

Certification de compétence **14002099** délivrée par : **AFNOR Certification**, le **25/10/2017**

CONCLUSIONS :

Absence d'indices d'infestations de Termites dans le bâti



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**Rdc - Séjour - Cuisine,
Rdc - Dégagement + placard,
Rdc - Chambre + placard 1,
Rdc - Salle de bains,
Rdc - Cuisine 2,**

**Rdc - Salle d'eau - WC,
Rdc - Séjour 2 + placard,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Mezzanines,
Sous-Sol - Caves / Vides sous terrasse**

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) |
|---|---|---|
| Rdc | | |
| Séjour - Cuisine | Sol - Carrelage Mur - Peinture, plâtre Plafond - Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois et aluminium Porte(s) en bois Plinthes en carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Dégagement + placard | Sol - Carrelage Mur - Peinture, plâtre Plafond - Peinture, plâtre Porte(s) en bois Plinthes en carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Chambre + placard 1 | Sol - Carrelage Mur - Peinture, plâtre Plafond - Peinture, plâtre Fenêtre(s) en PVC Porte(s) en bois Plinthes en carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Salle de bains | Sol - Carrelage Mur - Peinture, plâtre Plafond - Bois Fenêtre(s) en PVC Porte(s) en bois Plinthes en carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Cuisine 2 | Sol - Carrelage Mur - Peinture, plâtre Plafond - Peinture, plâtre Fenêtre(s) en PVC Porte(s) en bois Plinthes en carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Salle d'eau - WC | Sol - Parquet flottant Mur - Peinture, faïence, plâtre Plafond - Peinture, plâtre Fenêtre(s) en bois Porte(s) en bois Plinthes en bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Séjour 2 + placard | Sol - Carrelage Mur - Peinture, plâtre Plafond - Peinture, bois Fenêtre(s) en aluminium Porte(s) en bois Plinthes en carrelage | Absence d'indices d'infestation de termites |
| 1er étage | | |
| Palier | Sol - Parquet bois Mur - Peinture, plâtre Plafond - Peinture, plâtre Porte(s) en bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Chambre 2 | Sol - Parquet bois Mur - Peinture, plâtre Plafond - Peinture Fenêtre(s) en PVC Porte(s) en bois Plinthes en bois | Absence d'indices d'infestation de termites |



| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) |
|---|---|---|
| Mezzanines | Sol - Parquet bois Mur - Peinture, plâtre Plafond - Peinture Fenêtre(s) en PVC Porte(s) en bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Sous-Sol | | |
| Caves / Vides sous terrasse | Sol - Béton Mur - Parpaings Plafond - Hourdis béton Porte(s) en métal et PVC | Absence d'indices d'infestation de termites |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricole**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Sous-Sol - Vide-sanitaire (Accès condamné)

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Motifs |
|---------------------------|---|---|
| Sous-Sol - Vide-sanitaire | Toutes | Accès condamné |
| Toutes pièces | Coffrages et doublages | Éléments fixes, masquants et dépourvus de trappes de visite |
| Toutes pièces | Matériaux sous revêtements en place (muraux, sol, plinthes..) | Revêtements en surface collés ou fixes non démontables sans destruction |

Notre responsabilité ne peut être engagée sur les ouvrages, parties d'ouvrage et éléments qui n'ont pas été examinés. En plus du tableau ci-dessus, il est aussi question des :

- Solives, chevrons et planchers plâtrés par-dessous et recouverts par un autre matériau (carrelage, linoleum, moquettes, tomettes, bars etc...) par-dessus.
- Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments derrière ou sous des meubles, appareils électroménagers, objets lourds ou encombrants.
- Solivages des bois de structure entre les niveaux, cachés par les plafonds en plâtre et les planchers recouverts de revêtement, ou situés dans des combles sous de l'isolant (laine de verre ou de roche, ouate de cellulose...).
- Les bois mis en œuvre pour les plafonds plâtre, les planchers recouverts d'un revêtement, les faces des bois mis en œuvre contre les murs ou derrière un doublage (lambris...), les interfaces et âmes entre cloisons de doublage et murs porteurs.

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions d'accessibilité et de sécurité permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012), à l'article L.133-5, L.133-6, L.271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel et non destructif des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Me DURROUX, huissier de justice

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.





I. - Constatations diverses :

| Localisation | Observations et constatations diverses |
|--------------|---|
| Général | <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles</p> <p>Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe. Par conséquent, notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure de termites dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite (ossatures en bois cachées par des contre cloisons, planchers recouverts, face cachée des planchers, cloisons, doublages, plinthes, lambris menuiseries peintes, coffrage non démontable, plénum, conduit enterrés et inaccessible, etc...) Le bien était meublé et très encombré le jour de la visite. Présence d'encombrants non déplaçables dans le jardin (tas de bois...) Présence de zones d'humidité.</p> <p>Indices d'infestation de Termites Kaloterms (dits ,termites de bois secs,) dans le jardin, notamment au niveau de certains arbres, souches ou tas de bois.</p> <p>Fréquente dans les jardins sur les arbres fruitiers, dans les espaces verts et dans les vignes, cette espèce ne provoque que rarement des dégâts sur le bâti. Et en pareil cas, les dégradations restent très localisées et le traitement limité à la zone attaquée.</p> <p>La termitière, pour cette espèce peu populeuse, est située dans le morceau de bois ou la souche infestée. Sa présence reste donc relativement anecdotique.</p> <p>Présence de traces d'humidité et/ou infiltration (facteur favorisant l'infestation de termites et insectes à larves xylophages).</p> <p>Précautions : Le bien se situant dans une zone déclarée à risque Termites par le Préfet, il est notamment recommandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'éviter d'entreposer des éléments cellulosiques sans rotation régulière du stock, - De supprimer toute infiltration d'humidité (facteur favorisant), - De contrôler régulièrement les éléments cellulosiques à risques... |

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **MOULÈS-ET-BAUCELS**, le **19/08/2020**

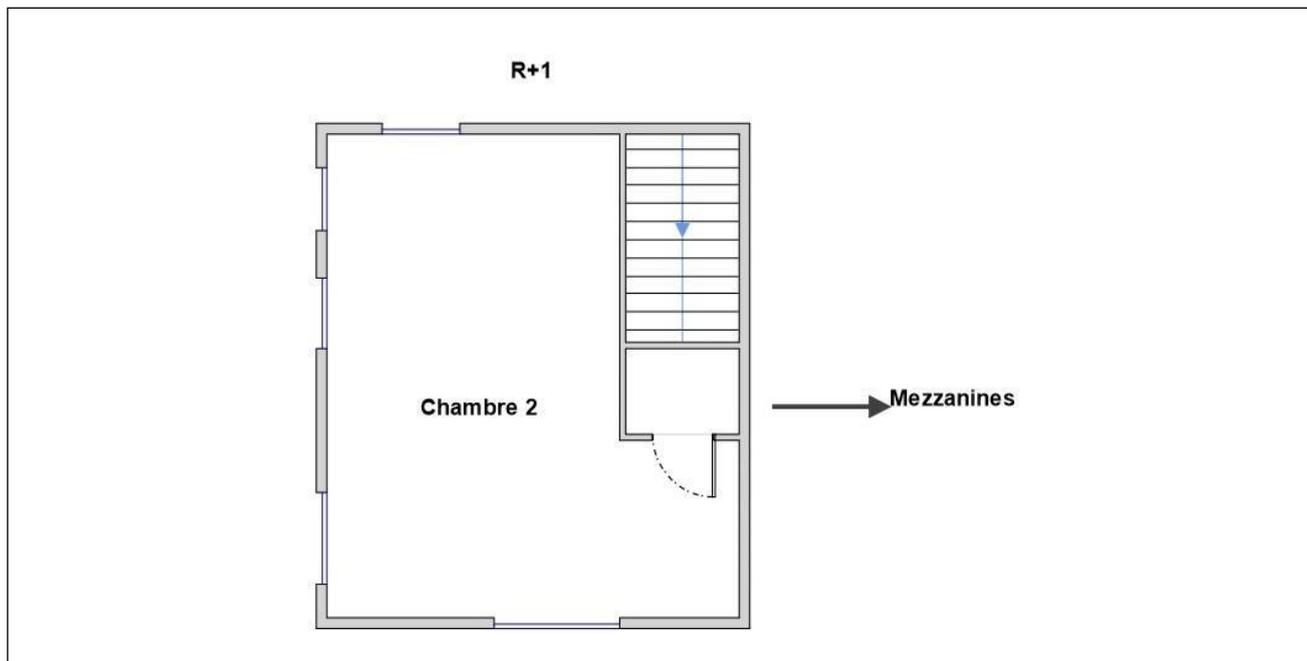
Par : **RODRIGUEZ ROMAIN**

RRR
FOCUS EXPERTISES
 2 ter. avenue de la Galine
 34170 Castelnau-le-Lez
 Tél : 04 67 40 70 00 / Fax : 04 67 40 30 99
 N°RETA 791 195 571 00025



Annexe – Croquis (non contractuel)





Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 34/2020/08/18/0

Date de réalisation : 25 août 2020 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 2011-01-799-147 du 12 avril 2011.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

Chemin de l'Eglisette Parcelle C 258

34190 Moulès-et-Baucels

Parcelle(s) : C0258

Vendeur

Acquéreur

-



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Moulès-et-Baucels est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

| Votre commune | | | | Votre immeuble | | |
|--|------------------|----------------------|------|----------------|---------|------|
| Type | Nature du risque | Etat de la procédure | Date | Concerné | Travaux | Réf. |
| Aucune procédure en vigueur sur la commune | | | | - | - | - |
| Zonage de sismicité : 2 - Faible* | | | | oui | - | - |
| Zonage du potentiel radon : 2 - Faible avec facteur de transfert** | | | | non | - | - |

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

| Informations complémentaires | Zone |
|--|-----------------------|
| Zonage du retrait-gonflement des argiles | Aléa Moyen (2) |
| Plan d'Exposition au Bruit* | Non concerné |

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| Synthèse | 1 |
| Imprimé officiel | 2 |
| Déclaration de sinistres indemnisés | 3 |
| Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions | 4 |
| Annexes | 5 |

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011-01-799-147 du 12/04/2011

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 25/08/2020

2. Adresse

Parcelle(s) : C0258

Chemin de l'Eglisette Parcelle C 258 34190 Moulès-et-Baucels

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
 zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
 zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non
 Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur _____ à _____ le _____

Acquéreur _____ à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Moulès-et-Baucels

| Risque | Début | Fin | JO | Indemnisé |
|---|------------|------------|------------|--------------------------|
| Inondation - Par ruissellement et coulée de boue | 12/09/2015 | 12/09/2015 | 29/10/2015 | <input type="checkbox"/> |
| Inondation - Par ruissellement et coulée de boue | 17/09/2014 | 19/09/2014 | 27/09/2014 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 08/09/2002 | 09/09/2002 | 10/11/2002 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 13/10/1995 | 15/10/1995 | 17/04/1996 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 03/10/1995 | 05/10/1995 | 14/02/1996 | <input type="checkbox"/> |
| Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue | 17/10/1994 | 28/10/1994 | 25/11/1994 | <input type="checkbox"/> |
| Tempête (vent) | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> |

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Montpellier - Hérault
Commune : Moulès-et-Baucels

Adresse de l'immeuble :
Chemin de l'Eglisette Parcelle C 258
Parcelle(s) : C0258
34190 Moulès-et-Baucels
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par FOCUS Expertises en date du 25/08/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011-01-799-147 en date du 12/04/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 2011-01-799-147 du 12 avril 2011

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2011-01-799-147

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURE**

Prefet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

Commune de Moules-Et-Baucel

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 et R 125-27 .

Vu le décret n°2010 -1 254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques .

Vu le décret n°2010-1235 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de Moules-Et-Baucel sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- la cartographie des zones exposées,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

<http://www.herault.Dref.eouv.fr/>

ARTICLE 2

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire de ce présent arrêté est en outre adressé au maire et à la chambre départementale des notaires,

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet


Cécile LENGLET

ORDRE DE MISSION

| | |
|--|---|
| Objet de la mission : | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité |
| <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique | |
| Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) | |
| Type EXAD | |
| Nom / Société SCP EXADEX | |
| Adresse : 161 rue Yves Montand - Parc 2000 | |
| CS 978003 34083 MONTPELLIER Cedex 3 | |
| Téléphone : 04.67.06.18.45 Mail : | |
| Désignation du propriétaire | Désignation du ou des bâtiments |
| Nom / Société | Adresse Chemin de l'Eglissette |
| Adresse S/C SCP EXADEX | Parcelle C 258 |
| 161 rue Yves Montand - Parc 2000 | Code Postal 34190 |
| CS 978003 | Ville..... MOULÈS-ET-BAUCELS |
| CP 34083 | Département : .. Hérault |
| Ville MONTPELLIER Cedex 3 | |
| Tel : 04.67.06.18.45 06 21 35 70 76 | |
| Mail b.durroux@orange.fr | |
| Mission | |
| Personne à contacter (avec tel) Me DURROUX, huissier de justice | |
| Type de bien à expertiser Habitation (maisons individuelles) | |
| Catégorie du bien..... (IGH/ERP) Autres | |
| Date du permis de construire 2004 | |
| Section cadastrale..... Section cadastrale C, | |
| Numéro delot(s) : Lot numéro : NC, Parcelle numéro 258, | |
| Lots rattachés <input type="checkbox"/> Cave , <input type="checkbox"/> Garage , <input type="checkbox"/> Terrain , <input type="checkbox"/> Autre | |
| Périmètre de repérage..... Ensemble de la propriété | |
| Date de la visite 26/08/2020 | |

INFORMATION RELATIVE A TOUT DIAGNOSTIC :

- ✘ Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnosics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés...) relatifs à la présente mission.
- ✘ Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté y compris les combles et vide-sanitaires. Les locaux non visités seront listés dans les rapports et ne donneront lieu à aucune exonération de responsabilité. Focus expertises s'engage à revenir gratuitement compléter l'expertise, et ceci dans un délai d'un mois à compter de la date de la première visite.
Il est rappelé que l'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire.
- ✘ Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.
- ✘ Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, carénages de chaudières, trappes d'accès aux combles ou vide-sanitaires...).
- ✘ Toute exonération de responsabilité n'aura lieu qu'après le paiement intégral de la prestation.
- ✘ N'ayant pas connaissance des diagnostics et expertises préalablement engagés, notre intervention se limitera aux seuls diagnostics pour lesquels nous avons été missionnés ci-dessus, dans le respect des procédures annoncés par les réglementations. De ce fait, notre responsabilité ne saurait être engagée pour les domaines d'application et conclusions pour lesquels nous n'avons pas été missionnés (exemple : résistance de structure, fissures etc...).

SPECIFICITE AU CONSTAT TERMITES / PARASITAIRE :

- ✘ En conformité avec la norme NFP03-201, les éléments bois seront sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destructive (sauf pour les éléments déjà dégradés ou altérés).
- ✘ Il s'agit d'un examen visuel de toutes les parties visibles et accessibles du bâtiment et à ses abords (10 m).



SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC AMIANTE :

- ✗ Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

SPECIFICITE AU MESURAGE LOI CARREZ / LOI BOUTIN :

- ✗ Il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir le règlement de copropriété du bien mesuré. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur ne pourra être tenu responsable d'une mauvaise délimitation du ou des lot(s) de copropriété.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE :

- ✗ Dans le cas de la location saisonnière, location de maisons individuelles dont le permis de construire a été accepté avant 19 48, des immeubles complets collectifs, des appartements individuels chauffés par un système collectif et des locaux qui ne sont pas à usage d'habitation ; il est de l'obligation du donneur d'ordre de fournir les factures des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire des 3 années antérieures. Dans le cas où ces documents ne seraient pas fournis, le diagnostiqueur devra être prévenu au moment de la signature de l'ordre de mission. Le diagnostiqueur effectuera une recherche des consommations, les frais supplémentaires de recherche étant à la charge du donneur d'ordre.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC INSTALLATIONS INTERIEURES GAZ :

- ✗ Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.
- ✗ Le diagnostiqueur n'est pas habilité à démonter les éléments incluant une combustion (chaudière, chauffe-eau notamment). Le donneur d'ordre s'engage à mettre en place tout ce qui est nécessaire pour que ces démontages soient réalisés avant l'intervention.

SPECIFICITE AU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE :

- ✗ Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- ✗ Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.

Fait à **MOULÈS-ET-BAUCELS** le **19/08/2020**

Signature du donneur d'ordre



ATTESTATION SURL'HONNEUR

Réalisée pour le dossier n° **34/2020/08/18/** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : Chemin de l'Eglisette
Parcelle C 258 34190 MOULÈS-ET-BAUCELS.

Je soussigné, **RODRIGUEZ ROMAIN**, technicien diagnostiqueur pour la société **FOCUS EXPERTISES 34** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif |
|-------------|-----------------------|-----------------------------|------------------|-----------------|
| Plomb | RODRIGUEZ ROMAIN | AFNOR Certification | 14002099 | 24/10/2022 |
| Termites | RODRIGUEZ ROMAIN | AFNOR Certification | 14002099 | 24/10/2022 |
| DPE | RODRIGUEZ ROMAIN | AFNOR Certification | 14002099 | 11/07/2023 |
| Gaz | RODRIGUEZ ROMAIN | AFNOR Certification | 14002099 | 24/10/2022 |
| Electricité | RODRIGUEZ ROMAIN | AFNOR Certification | 14002099 | 16/10/2023 |
| Amiante | RODRIGUEZ ROMAIN | AFNOR Certification | 14002099 | 06/06/2022 |

- Avoir souscrit à une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à MOULÈS-ET-BAUCELS, le **19/08/2020**

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Signature de l'opérateur de diagnostics :



FOCUS EXPERTISES

2 ter, avenue de la Galine
34170 Castelnau-le-Lez
Tél. : 04 67 40 70 00 / Fax. : 04 67 40 30 99
SIRET 751 195 571 00025





CARTE DE CERTIFIÉ

NUMERO ODI/DPE/14002099
VALABLE DU 12/07/2018
AU 11/07/2023

ROMAIN RODRIGUEZ

CERTIFICATION

OPERATEUR DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS - DPE
INDIVIDUEL



CARTE DE CERTIFIÉ

NUMERO ODI/PB/14002099
VALABLE DU 25/10/2017
AU 24/10/2022

ROMAIN RODRIGUEZ

CERTIFICATION

OPERATEUR DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS - PLOMB
CREP



CARTE DE CERTIFIÉ

NUMERO ODI/ELE/14002099
VALABLE DU 17/10/2018
AU 16/10/2023

ROMAIN RODRIGUEZ

CERTIFICATION

OPERATEUR DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS -
ELECTRICITE



CARTE DE CERTIFIÉ

NUMERO ODI/GAZ/14002099
VALABLE DU 25/10/2017
AU 24/10/2022

ROMAIN RODRIGUEZ

CERTIFICATION

OPERATEUR DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS - GAZ



CARTE DE CERTIFIÉ

NUMERO ODI/TER/14002099
VALABLE DU 25/10/2017
AU 24/10/2022

ROMAIN RODRIGUEZ

CERTIFICATION

OPERATEUR DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS -
TERMITES FRANCE METROPOLITAINE ET OUTRE-MER



CARTE DE CERTIFIÉ

NUMERO ODI/AMM/14002099
VALABLE DU 07/06/2017
AU 06/06/2022

RODRIGUEZ ROMAIN

CERTIFICATION

OPERATEUR DE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS - AMIANTE
MENTION

DIAGNOSTICS**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE****Police n° 3639350704**Valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Nous soussignés VERLINGUE SAS – Courtage d'Assurances – 4 rue Berteaux Dumas - CS 50057 – 92522 NEUILLY S/SEINE CEDEX, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

FOCUS EXPERTISES
2 TER AVENUE DE LA GALINE
34170 CASTELNAU LE LEZ

Adhérent n° 3639350704/359

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'**AXA FRANCE IARD SA**, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au n° 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° **3639350704**

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : **Par diagnostiqueur : 1000000 € par sinistre**

ACTIVITES GARANTIES : DIAGNOSTICS TECHNIQUES**A // Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés**

- ✓ Le repérage AMIANTE avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Techniques Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante (arrêté du 22/08/02) ;
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au PLOMB (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures ;
- ✓ L'Etat du bâtiment relatif à la présence de TERMITES ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, DPE, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n°2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013 ;
- ✓ L'état des installations GAZ (loi n°2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14-09-06) ;
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures ELECTRIQUES (Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008) ;
- ✓ L'état des lieux relatif à la conformité du logement, aux normes de surface et d'habitabilité comprenant : les normes relative à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble et aux normes dimensionnelles, d'installations et d'équipements du logement (dit PTZ Plus) conformément au décret n°2005-69 du 31 janvier 2005 ;
- ✓ Le diagnostic technique Immobilier tel que défini par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi SRU du 13/12/2000 la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, les certificats d'états descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003) ;
- ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la Loi CARREZ ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05) ;
- ✓ Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus ;

La garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs titulaires et présentant un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024.

B // Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés

- ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la Loi BOUTIN ;
- ✓ Certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05) ;
- ✓ L'état du non bâti relatif à la présence de Termites ;
- ✓ Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores ;
- ✓ Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;
- ✓ Le DTG Diagnostic technique global, suivant les articles L. 731-1 et L. 731-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Recherche du Plomb dans l'eau (Code de la Santé Publique et arrêté du 31/12/2000) ;

- ✓ Diagnostic relatif à la détection du radon ;
- ✓ Diagnostic sur la qualité de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air ;
- ✓ Diagnostic de la légionellose ;
- ✓ L'évaluation Immobilière à valeur vénale et locative ;
- ✓ L'audit du dispositif de Sécurité des Piscines à usage familial et collectif, conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et du décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 et ses modifications ;
- ✓ Le Bilan/Evaluation Energétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie (également en format simplifié) ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ La Thermographie et/ou infiltrométrie dans le cadre de la Réglementation RT2012 et NF EN 13187 et 13829 (sous réserve que l'Adhérent soit certifié DPE) ;
- ✓ Le diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés (décret du 15/05/2006 et de l'arrêté du 21/06/2007) ;
- ✓ Les états des lieux locatifs ;
- ✓ La vérification de conformité des réseaux d'eau ;
- ✓ L'état des installations d'assainissement ;
- ✓ Le contrôle de sécurité des Ascenseurs existants ;
- ✓ L'audit de sécurité incendie ;
- ✓ La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété prévues à l'article 81 de la loi SRU du 13 décembre 2000, ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique non réglementé – DPE Volontaire (activité garantie sous réserve que le diagnostiqueur soit certifié DPE) ;
- ✓ ECO PTZ selon les dispositions de l'Arrêté du 30 mars 2009 (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE) ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ Coordination en Sécurité et Protection de la Santé (uniquement par extension aux activités de Diagnostics Immobiliers réglementés indiquées ci-avant) ;
- ✓ Réalisation de l'Audit Energétique (réservée aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi par ailleurs un stage de formation spécifique « Audit Energétique ») comprenant :
 - > 1. La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire ;
 - > 2. La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire ;
 - > 3. La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisés ;
 - > 4. L'étude thermique avant travaux hors cadre réglementaire permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent en optimisant les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Diagnostiqueur.
- ✓ Etudes Thermiques : la réalisation d'Etudes Thermiques réservée aux Professionnels de la performance énergétique comprend :
 - > 1. La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire (DPE) par des diagnostiqueurs certifiés*,
 - > 2. La réalisation des Etudes Thermiques Réglementaires RT 2005 et RT 2012 (bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments selon les Arrêtés en vigueur),
 - > 3. La réalisation de bilans énergétiques (réglementaires TH-C-ex) permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent pouvant présenter les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Professionnel de la performance énergétique,
 - > 4. La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisables. Ces missions ne correspondent pas à des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ni de Maîtrise d'œuvre.
 - > 5. La réalisation des bilans thermiques hors cadre réglementaire.
 - > 6. Diagnostic portant sur la gestion des Déchets issus de la démolition des bâtiments.
 - > 7. Carottage d'enrobés pour la détection amiante
- ✓ Les dossiers de mutation,
- ✓ Mesurage hors Loi Carrez (biens hors copropriété et sous réserve que l'Adhérent soit en possession d'une attestation de formation Loi Carrez),
- ✓ Vente et/ou installation de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) avec majoration de prime de 15 %
- ✓ L'activité de « délivrance des attestations prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ».
- ✓ La formation d'efficacité énergétique et le module Rénove destinés aux professionnels réalisant des travaux concourant à améliorer la performance énergétique du bâtiment dans le cadre du dispositif RGE, sous réserve de la validité de son agrément

La garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs présentant un certificat de formation adéquat e/ou spécifique à l'activité.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée sous réserve du paiement intégral de la cotisation. Pour faire valoir ce que de droit, elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et Conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Neuilly S/Seine en double exemplaires originaux, le **30 décembre 2019**

